

# VD\_FINDINFO ML / 2024 / 81 vom 11. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_81](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___81)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 81 du 11 juin 2024

IT: VD\_FINDINFO ML / 2024 / 81 del 11 giugno 2024

## Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE DE REGISTRE, GAGE IMMOBILIER, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AUX FINS DE GARANTIE, CRÉANCE GARANTIE PAR GAGE, SECOND ÉCHANGE D'ÉCRITURES, NOVA, LIMITATION{EN GÉNÉRAL} | 29 Cst., 82 LP, 229 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

juin 2023) pour déposer des observations, son droit d'être entendue avait été respecté. C'est à juste titre que la juge de paix a considéré que l'écriture du 8 février 2023 constituait une réplique spontanée et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'impartir à la poursuivie un délai pour déposer une duplique. En effet, contrairement à ce que semble soutenir la recourante, le contenu de l'écriture du 8 février 2023 et des pièces l'accompagnant ne saurait modifier la nature de l'acte en cause, qui demeure une réplique spontanée (dès lors qu'un deuxième échange d'écriture n'avait, de fait, pas été ordonné), même si elle contient des faits nouveaux et qu'elle est accompagnée de pièces nouvelles, ce qui est le cas (cf. paragraphe infra). Le dépôt de cette écriture ne devait dès lors pas conduire à la fixation d'un délai de duplique. Il appartenait uniquement à la juge de paix de transmettre cette réplique spontanée à la poursuivie pour lui offrir la possibilité d'exercer son droit inconditionnel de réplique, dans le délai prévu par la jurisprudence, ce que la juge a fait. Or, dans le délai en cause, la recourante n'a pas déposé de déterminations. C'est donc à bon droit que, en l'absence de réaction pendant plus de trois mois, la juge a statué. Le grief de violation du droit d'être entendu est donc mal fondé. C'est en revanche à tort que la première juge a considéré que les pièces produites à l'appui de la réplique spontanée du 8 février 2023 étaient recevables. En effet, dès lors qu'un second échange d'écritures n'avait pas été ordonné et qu'aucune audience n'avait été fixée, les parties ne pouvaient plus produire de nova après le 18 janvier 2023, échéance du premier échange d'écritures, sauf aux conditions strictes de l'art. 229 al. 1 CPC. Or, les pièces produites le 8 février 2023, qui n'ont pas été déposées avec la requête de mainlevée, sont nouvelles ; elles sont en outre antérieures au 18 janvier 2023 (pseudo nova) et le poursuivant n'a pas démontré ni même allégué qu'il aurait été dans l'impossibilité de les produire à temps ; les allégations qu'elles tendent à prouver ne sont pas non plus directement en lien avec les allégations formulées par le poursuivant dans son écriture du 18 janvier 2023. Dans ces conditions, les pièces déposées par le poursuivant à l'appui de la réplique spontanée du 8 février 2023, de même que les faits s'y rapportant, auraient dû être déclarées irrecevables. Le grief est donc bien fondé sur ce point. Toutefois, les pièces en question, auxquelles la juge de paix n'a pas fait la moindre référence dans son prononcé, n'ont aucunement influé sur sa décision et, comme on le verra plus loin (consid. III infra), elles ne sont pas décisives quant à l'issue du recours. En conclusion, il n'existe

pas de motif d'annulation du prononcé attaqué tenant au déroulement de la procédure. III. La recourante s'oppose à la requête de mainlevée en soutenant A) que la créance résultant de la cédula hypothécaire ne serait pas exigible, dès lors qu'en vertu de l'article 5 du « Promissory Note and Agreement du Terms », l'intimé ne pourrait faire usage de la cédula hypothécaire que pour exiger de la recourante qu'elle lui cède sa part de l'immeuble ; cet article 5 aurait ainsi été violé ; et B) que l'intimé aurait violé le pactum de non petendo liant les parties, dès lors que la poursuite porte sur un montant supérieur, soit 4'500'000 fr., à « la somme effectivement « prêtée » à la recourante », à savoir USD 4'445'862.16 (USD 132'750 + USD 4'313'112.16), équivalant à 4'356'091 fr. 65 au 1<sup>er</sup> septembre 2022, jour de la réquisition de poursuite. Il s'agirait de moyens libératoires qu'elle pourrait invoquer au sens de l'art. 82 al. 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1). L'intimé rétorque, en substance, que l'art. 7 du « Promissory Note and Agreement du Terms » prévoyait expressément que les parties constitueraient par acte séparé une cédula hypothécaire grevant la maison familiale pour garantir le remboursement du prêt accordé à la recourante ; que le contrat constitutif de cédula du 12 mai 2020 stipulait que l'octroi du prêt en question était conditionné à l'inscription (notamment) d'une cédula de 4'500'000 fr. et que le gage ainsi constitué l'était précisément en garantie du capital et des intérêts du prêt octroyé à la recourante, de sorte que l'intimé était parfaitement légitimé à faire usage de cette cédula pour obtenir le remboursement du montant prêté. S'agissant de la violation du pactum de non petendo, l'intimé soutient que cette exception ne pourrait être soulevée qu'au stade de la réalisation forcée, mais pas en mainlevée. A. a) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (TF 5A\_894/2021 du 20 avril 2022 consid. 4.1 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). b) Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2 et les références ; TF 5A\_13/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.5.1 ; TF 5A\_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.3 ; TF 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A\_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2 ; cf. aussi ATF 140 III 456 consid. 2.2.1). Il appartient au poursuivant de prouver l'exigibilité de la dette (ATF 145 III 20 consid. 4.3.2). Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (TF 5A\_534/2023 précité consid. 5.2.2 ; TF 5A\_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1). Lorsqu'il procède à l'interprétation du titre, le juge de la mainlevée provisoire ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques à ce titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 148 III 145 précité ; ATF 145 III 20 consid. 4.3.3). Si le sens

ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la main-levée provisoire doit être refusée (ATF 148 III 145 précité ; TF 5A\_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.2.2 et les autres références). c) Lorsque le créancier a reçu une cédule hypothécaire comme prop-riétaire fiduciaire aux fins de garantie (garantie fiduciaire ; Sicherungsübereignung ), il n'y a pas novation de la créance garantie (ou causale ou de base ; ATF 136 III 288 consid. 3.1 ; ATF 134 III 71 consid. 3 et les références) ; la créance incorporée dans la cédule se juxtapose à la créance garantie en vue d'en faciliter le recouvrement ( ATF 119 III 105 consid. 2a in fine ). On distingue alors la créance abstraite garantie par le gage immobilier, incorporée dans la cédule hypothécaire (créance cédulaire), et la créance causale résultant de la relation de base, ces deux créances étant indé-pendantes l'une de l'autre (TF 5A\_894/2021 du 20 avril 2022 précité consid. 4.2.1 ; TF 5A\_295/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.2.1, publié in Pra 2013 n. 46 p. 354 et SJ 2013 I p. 417). En cas d'utilisation d'une cédule hypothécaire en garantie fiduciaire, le titulaire de la créance de base devient titulaire de la créance cédulaire ; il conserve la créance de base, mais s'engage à ne faire valoir la créance cédulaire qu'aux fins de garantie de la créance de base (Steinauer, La cédule hypothécaire, 2016, n. 164 ad art. 842 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Une cédule exis-tante peut ainsi être cédée au titulaire de la créance de base et les parties con-viennent, dans une convention de sûreté, que la cédule n'est destinée qu'à la garan-tie de la créance de base (déjà existante ou qui va prendre naissance) ; on parle dans ce cas d'un « transfert aux fins de garantie » de la cédule (Steinauer, op. cit. , n. 165 ad art. 842 CC). La créance cédulaire doit faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, tandis que la créance causale doit faire l'objet d'une poursuite ordinaire (TF 5A\_894/2021 du 20 avril 2022 précité consid. 4.2.1 ; ATF 136 III 288 consid. 3.1 et les références). d) Dans la poursuite en réalisation de gage immobilier pour la créance abstraite, la cédule hypothécaire au porteur, en tant que titre public (art. 9 CC), est une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP et vaut titre de mainlevée pour toute la créance instrumentée dans le titre ( ATF 134 III 71 consid. 3 ; arrêt 5A\_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.2 et les autres références, publié in BLSchK 2019 p. 44). Pour qu'il puisse valablement se prévaloir de la créance abstraite dans une poursuite en réalisation de gage immobilier, le créancier poursuivant doit être le détenteur de la cédule hypothécaire. Par ailleurs, le débiteur de cette cédule doit être inscrit sur le titre produit ou, à tout le moins, faut-il qu'il reconnaisse sa qualité de débiteur de la cédule ou que cette qualité résulte de l'acte de cession de propriété de la cédule qu'il a signé. Ainsi, si la cédule hypothécaire ne comporte pas l'indication du débiteur, le créancier ne pourra obtenir la mainlevée provisoire que s'il produit une autre reconnaissance de dette, soit, par exemple, une copie légalisée de l'acte cons-titutif conservé au registre foncier dans lequel la dette est reconnue ou la convention de sûretés contresignée dans laquelle le poursuivi se reconnaît débiteur de la cédule cédée à titre de sûretés (TF 5A\_894/2021 du 20 avril 2022 précité consid. 4.2.2 ; ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 140 III 36 consid. 4 ; ATF 134 III 71 consid. 3 ; ATF 129 III 12 consid. 2.5). Il appartient au créancier d'établir par titre que la créance abstraite a été valablement dénoncée et qu'elle était exigible lors de la notification du commande-ment de payer. S'agissant des intérêts, le créancier doit produire un titre relatif à la créance causale (notamment un contrat de prêt) pour les intérêts (Veillet, in Abbet/Veillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 231 s. ad art. 82 LP). La créance causale doit également être exigible, selon les conditions de dénonciation fixées dans le contrat de prêt ou dans les conditions générales auxquelles il se réfère (Aebi,

Poursuite et réalisation de gage en procédure de mainlevée, in JdT 2012 II p. 24 ss [39]). A moins que sa possession ne soit suspecte ou équivoque, le détenteur d'une cédule hypothécaire au porteur qui s'en prétend propriétaire - même à titre fiduciaire - est présumé en avoir acquis la propriété en vertu de l'art. 930 al. 1 CC et, partant, être titulaire de la créance, garantie par gage immobilier, incorporée dans le papier-valeur. En cas de transfert, l'acquéreur devient titulaire de la cédule hypothécaire, c'est-à-dire de la créance cédulaire et du droit de gage qui la garantit (art. 864 CC). Le transfert d'une cédule au porteur s'effectue par le biais d'un titre d'acquisition (généralement un contrat de transfert), valable sans forme particulière (TF 5A\_894/2021 du 20 avril 2022 précité consid. 4.2.2 ; TF 5A\_740/2018 du 1<sup>er</sup> avril 2019 consid. 7.1, non publié aux ATF 145 III 160, publié in Pra 2020 n. 3 p. 45 ; TF 5A\_734/2018 précité consid. 4.3.3. et 4.3.4 et les références). e) En l'espèce, la créance réclamée est la créance abstraite (cédulaire). La poursuite – en réalisation d'un gage immobilier – porte sur un montant de 4'500'000 francs. La requête de mainlevée est fondée sur un « contrat constitutif d'une cédule hypothécaire » du 12 mai 2022, un acte intitulé « Promissory Note and Agreement to Terms » du même jour et un accord sur mesures protectrices de l'union conjugale du 22 avril 2020. Il ressort des pièces produites que le 22 avril 2020, les parties ont convenu, dans un accord de mesures protectrices de l'union conjugale, de vendre le logement familial sis [...] à Pully (parcelle n° [...] de la commune), dont elles sont copropriétaires par moitié chacune. Cet accord prévoyait notamment qu'en attendant que la vente intervienne, l'intimé accorderait à la recourante un « prêt-relais » n'excédant pas USD 4'700'000 devant permettre à cette dernière de faire l'acquisition d'un nouveau logement, dont le prix ne devait pas dépasser (sans travaux) USD 4'500'000. Le 12 mai 2020, les parties ont signé un acte intitulé « Promissory Note and Agreement to Terms » confirmant leur volonté de vendre le logement familial. Dans cet acte, la recourante – désignée comme « emprunteuse » – a promis de payer « pour la valeur reçue », sur l'ordre de l'intimé – désigné comme « prêteur » –, la somme de USD 4'500'000, avec échéance au 31 août 2021, ainsi qu'un intérêt sur le solde impayé, fixé à 0.25% l'an et devant courir à compter de la date de l'acte. Dans un chiffre 5, les parties ont convenu que « si la maison familiale n'a pas été vendue avant la date d'échéance et que des montants restent dus et payables (...) l'emprunteuse transférera au prêteur tous ses droits sur la maison familiale à titre de remboursement intégral des intérêts et du capital impayés (...) » et qu'« à défaut d'un tel transfert, l'intégralité du solde en principal impayé de la présente note (ainsi que tous les intérêts courus non échus qui y sont dus) restera due et payable ». Dans un chiffre 7, les parties ont prévu qu'à « titre de garantie pour le paiement à échéance de toutes les obligations de l'emprunteuse en vertu de la présente note, l'emprunteuse accorde par les présentes au prêteur une sûreté permanente, de rang inférieur à toute hypothèque en cours sur la maison familiale à la date de la présente note ». La recourante ne conteste pas (ou plus) que l'intimé lui a versé un montant total de USD 4'445'862.16 (USD 132'750 le 24 avril 2020 et USD 4'313'112.16 le 13 mai 2020) en exécution de cet acte. Le même 12 mai 2020, les parties ont conclu un « contrat constitutif d'une cédule hypothécaire » devant notaire. En préambule, elles ont exposé que « L. \_\_\_\_\_ a accordé à B. \_\_\_\_\_ un prêt dont les conditions feront l'objet d'un contrat séparé basé sur l'accord sur les mesures protectrices de l'union conjugale du 22 avril 2020, conditionné notamment à l'inscription en sa faveur de deux cédules hypothécaires de CHF 4'500'000.- et CHF 200'000.- ». L'acte porte sur la constitution, en faveur du poursuivant, « à titre fiduciaire, en vue de garantir le contrat de prêt qui sera passé entre les parties sur la base de l'accord sur les mesures de protection de l'union conjugale du 22 avril

2020 », notamment d'une cédula hypothécaire de registre de troisième rang, au taux maximal de 10% l'an, grevant la parcelle n° [...] de la commune de Pully, d'un montant de 4'500'000 fr., dont « B. \_\_\_\_\_ se reconnaît seule débitrice ». Le contrat précise que la dette incorporée dans la cédula pouvait en tout temps être dénoncée en remboursement total ou partiel par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois. Il n'est pas contesté que par courrier du 27 février 2022, l'intimé a dénoncé au remboursement total, en capital et intérêts, avec effet au 31 août 2022, les créances cédulaires constituées en sa faveur le 12 mai 2020, en particulier celle de 4'500'000 fr. faisant l'objet du présent litige. Il convient d'admettre, au vu des termes utilisés par les parties dans les documents précités (« prêt-relais », « prêt », « contrat de prêt », « emprunteuse », « prêteur »), que par la signature du « Promissory Note and Agreement to Terms » du 12 mai 2020, c'est bien le remboursement d'un prêt d'un montant de USD 4'500'000 que la recourante promettait de payer à l'intimé. Dans cet acte, les parties ont notamment prévu que pour garantir « le paiement à échéance de toutes les obligations de l'emprunteuse en vertu de la présente note », la recourante accordait à l'intimé une « sûreté permanente, de rang inférieur à toute hypothèque en cours sur la maison familiale à la date de la présente note » (chiffre 7). Cette sûreté a été concrétisée par la constitution, le même jour, en faveur de l'intimé, d'une cédula hypothécaire de 4'500'000 fr. grevant l'immeuble en cause. Le « contrat constitutif d'une cédula hypothécaire » du 12 mai 2020, conclu devant notaire, ne laisse pas de doute sur le fait que ladite cédula devait servir à garantir « le prêt » de USD 4'500'000 dont il était question dans l'accord de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 avril 2020 et dont les modalités ont par la suite été fixées dans le « Promissory Note and Agreement to Terms » du 12 mai 2020 ; on ne voit en effet pas comment l'indication « en vue de garantir le contrat de prêt qui sera passé entre les parties sur la base de l'accord sur les mesures de protection de l'union conjugale du 22 avril 2020 » pourrait être comprise autrement ; cette indication va du reste dans le sens prévu par les parties au chiffre 7 du « Promissory Note and Agreement to Terms ». La cédula hypothécaire litigieuse a donc bien été constituée pour garantir l'exécution du contrat de prêt en tant que tel, soit la restitution, par la recourante, du montant prêté de USD 4'500'000. Contrairement à ce que prétend la recourante, la teneur du chiffre 5 du « Promissory Note and Agreement to Terms » ne permet pas d'arriver à une conclusion différente, en particulier au constat que l'intimé ne pourrait faire usage de la cédula hypothécaire litigieuse que pour exiger de la recourante qu'elle lui cède sa part de l'immeuble. Certes, les parties ont prévu que, dans l'hypothèse où la maison ne serait pas vendue à l'échéance convenue, « l'emprunteuse transférera au prêteur tous ses droits sur la maison familiale à titre de remboursement intégral des intérêts et du capital impayés de la présente note » ; elles ont toutefois expressément précisé qu'« à défaut d'un tel transfert, l'intégralité du solde en principal impayé de la présente note (ainsi que tous les intérêts courus non échus qui y sont dus) restera due et payable ». La recourante ne prétend pas qu'elle aurait exécuté l'obligation de transférer l'immeuble contenu dans cet acte, et en particulier que l'intimé aurait été inscrit en tant que propriétaire au registre foncier sur réquisition de la recourante (art. 656 al. 1 et 963 al. 1 CC ; art. 18 al. 1 let. a ORF [ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier ; RS 211.432.1] ). Il faut donc en déduire que la débitrice n'a pas rendu vraisemblable que la condition résolutoire précitée s'était réalisée. Le montant en cause, découlant de la créance réclamée, est donc exigible. Surtout, rien n'indique, en particulier dans cette hypothèse, que les parties auraient voulu que la créance garantie par la cédula puisse être autre, en particulier pourrait consister dans le transfert de la part de

d'immeuble appartenant à la recourante. Au contraire, elles ont expressément prévu que la cédula devait garantir le « paiement » de « toutes les obligations de l'emprunteuse ». On ne voit du reste pas qu'une cédula hypothécaire puisse garantir autre chose qu'une créance en paiement d'une somme d'argent, en particulier le transfert de propriété. Enfin, on observe que la recourante a elle-même allégué dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 novembre 2021 que « Ce « prêt » [prêt-relais de USD 4'500'000 accordé par L.\_\_\_\_\_ à son épouse] était garanti par deux cédules hypothécaires grevant les immeubles de Pully et [...] et est devenu exigible le 31 août 2021 » (allégué 46). La position contradictoire qu'elle adopte dans son acte de recours apparaît incompatible avec les règles de la bonne foi ( venire contra factum proprium ; cf. art. 2 CC ; art. 52 CPC ; cf. TF 5A\_21/2022 du 5 avril 2022 consid. 4.2.2.3 et les références ; TF 4A\_590/2016 du 26 juin 2017 consid. 2.2 et les références). Le grief selon lequel la créance résultant de la cédula hypothécaire serait inexigible est donc mal fondé. e) Il découle des considérants qui précèdent que la cédula hypothécaire de registre invoquée, grevant la parcelle n° [...] de la commune de Pully, d'un montant de 4'500'000 fr., constituée en faveur de l'intimé pour garantir le prêt de USD 4'500'000 qu'il avait accordé à la recourante, accompagnée de l'acte constitutif de la cédula dans lequel la recourante reconnaît être seule débitrice de la créance cédulaire, laquelle a été valablement dénoncée et était exigible au moment de la notification du commandement de payer, constitue un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP. B. a) En cas de transfert fiduciaire de cédules hypothécaires en garantie d'une créance, il existe entre les parties un pactum de non petendo, qui veut que le créancier ne poursuive pas son débiteur au-delà du montant de sa créance causale, alors même qu'il serait en mesure de poursuivre pour le montant (plus élevé) de la créance incorporée dans la cédula hypothécaire. Le débiteur poursuivi, qui peut opposer au poursuivant les exceptions personnelles tirées du contrat de fiducie, peut exiger la limitation de la somme réclamée au montant de la créance causale (art. 842 al. 3 et 849 CC) en rendant vraisemblable que ce montant est inférieur à celui de la créance abstraite (Veuillet/Abbet, op. cit., n. 232 ad art. 82 LP ; ATF 144 III 29 consid. 4.2 ; ATF 140 III 180 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_295/2012 consid. 4.2.2, SJ 2013 I 417). b) En l'espèce, la créance cédulaire est de 4'500'000 fr., alors que la créance causale, stipulée dans le « Promissory Note and Agreement to Terms », est de USD 4'500'000. L'intimé a lui-même admis que le montant prêté à la recourante se montait en réalité à USD 4'445'862.16 (non à USD 4'500'000). Selon le site internet « fxtop.com », la contrevaletur de USD 4'445'862.16 s'élevait, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, jour de la réquisition de poursuite, à 4'356'091 fr. 65 (1 USD = 0.979808 CHF). Il y a lieu de considérer cette somme comme étant la créance de base. La recourante a dès lors raison lorsqu'elle affirme que la poursuite porte sur un montant supérieur à la somme « prêtée » à la recourante. Dans le dispositif de la décision entreprise, la juge de paix « prononce la mainlevée provisoire de l'opposition » sans précision de montant, ce qui signifie que l'opposition a été levée à concurrence de la totalité de la créance figurant dans le commandement de payer, à savoir 4'500'000 fr. plus intérêt à 0.25% dès le 12 mai 2020. Or, dans sa motivation, elle indique notamment que « l'intérêt moratoire au taux de 0.25% l'an dès le 12 mai 2020 est dû sur le montant de fr. 4'356'091.65 » (prononcé, p. 18), ce qui laisse penser qu'elle considérait que la mainlevée devait être octroyée à hauteur de cette somme. Quoiqu'il soit, la mainlevée ayant été prononcée pour un capital de 4'500'000 fr. – le dispositif étant déterminant – alors qu'elle aurait dû l'être à concurrence de 4'356'091 fr. 65 (montant de la créance causale), le grief de la recourante sur ce point est bien fondé. La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue pour insuffisance de

motivation, faisant grief à la juge de paix ne n'avoir pas expliqué pour quelle raison son argumentation tirée de la violation du pactum de non petendo liant les parties « ne saurait être suivie » (prononcé, p. 15). S'il est vrai que la motivation sur ce point est peu claire, elle n'est pas inexistante. Quoiqu'il en soit, à supposer que la motivation soit insuffisante, il n'y aurait de toute manière pas lieu d'annuler le prononcé, dès lors que le vice, à supposer qu'il y en ait un, peut être ici réparé. L'autorité de céans dispose en effet d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.3). IV. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par la recourante au commandement de payer est provisoirement levée à concurrence de 4'356'091 fr. 65 avec intérêt à 0.25% l'an dès le 12 mai 2020, l'opposition étant maintenue pour le surplus. La poursuivie et recourante obtient gain de cause pour un montant de 143'908 fr. 35 (4'500'000 - 4'356'091.65) sur 4'500'000 fr., soit à hauteur de 3% de ses conclusions, qu'on arrondira à 5% pour la réparation des frais et dépens. En conséquence, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance, déjà arrêtés à 1'800 fr., à la charge du poursuivant à raison de 90 fr. (5%) et à la charge de la poursuivie à raison de 1'710 fr. (95%) (art. 106 al. 2 CPC). La poursuivie remboursera au poursuivant son avance de frais à concurrence de ce dernier montant (art. 111 al. 2 CPC). Elle lui versera en outre des dépens réduits de première instance, arrêtés à 5'700 fr. (95% de 6'000 fr.) (art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Pour le même motif, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émolu-ments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge de la recourante à raison de 2'565 fr. (95%) et à la charge de l'intimé à raison de 135 fr. (5%). L'intimé remboursera à la recourante son avance de frais à concurrence de ce dernier montant (art. 111 al. 2 CPC). La recourante versera en outre à l'intimé des dépens réduits de deuxième instance arrêtés à 2'375 fr. (95% de 2'500 fr.) (art. 3 al. 2 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.